



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 11 AOUT 2003

Monsieur le Directeur  
du GANIL  
BP 5027  
14076 CAEN CEDEX 5

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° 2003-82103 du 29 juillet 2003.

**N/REF :** DSNR CAEN/0654/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 29 juillet 2003 au GANIL.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juillet 2003 s'inscrit dans le cadre de l'instruction visant à autoriser l'utilisation de sources radioactives non scellées, ainsi que l'introduction de souches biologiques dans le laboratoire de radiobiologie LARIA du GANIL. Elle fait suite à l'inspection du 24 juillet 2002, au cours de laquelle avait été établie la nécessité d'installer des équipements permettant la prise en compte des risques biologiques et incendie avant toute exploitation du laboratoire. L'inspection du 29 juillet 2003 avait pour principal objectif de vérifier la présence et le bon fonctionnement de ces équipements.

Au vu de cet examen par quadrillage, il apparaît que le LARIA ne peut pas recevoir de sources radioactives, le système assurant le confinement dynamique de la salle de radio marquage n'étant toujours pas opérationnel. En revanche, aucune objection ne semble s'opposer à l'introduction de souches biologiques dans le laboratoire. Cette opération devrait donc prochainement faire l'objet d'une autorisation de la part du Directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Cette position ne préjuge en rien de celle qui pourra être prise par l'inspection du travail. La mise en exploitation du laboratoire sera accompagnée d'une modification des prescriptions techniques applicables au GANIL.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

**A.1. Contrôle périodique des extincteurs**

Lors de la visite au sous-sol du laboratoire LARIA, les inspecteurs ont constaté la présence d'extincteurs non-conformes. Les dernières vérifications effectuées sur ceux-ci dataient des mois de février 2002 et avril 2002, alors que les contrôles périodiques doivent être réalisés annuellement.

**Je vous demande de bien vouloir faire procéder aux contrôles périodiques des extincteurs non-conformes dans les plus brefs délais, et de m'indiquer les mesures que vous envisagez afin que cet écart ne se renouvelle pas.**

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

**C.1. Utilisation d'agents biologiques pathogènes**

Je vous rappelle que, conformément à la réglementation du travail, l'utilisation pour la première fois d'agents biologiques pathogènes doit être déclarée à l'inspecteur du travail au moins trente jours avant le début des travaux.

---ooOoo---

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Division,

SIGNE PAR

Jean DELMOND

**COPIES :**

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 3<sup>ème</sup> sous-direction  
4<sup>ème</sup> sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES

DDTEFP Calvados : M. le Directeur

DSNR CAEN : Classement VDS  
Chrono  
Revue Contrôle